



Nous n'avons volontairement pas corrigé les imperfections de forme qui peuvent survenir dans chaque copie.

Concours interne

5^{ème} épreuve d'admissibilité : Finances publiques

Meilleure copie

Note : 16,5/20

Question 1 : Les prélèvements obligatoires en France

Les prélèvements obligatoires sont un terme générique défini par l'Organisation de Coopération et de Développement économique (O.C.D.E.) contre des prélèvements effectifs payés par des contributeurs sur une base non volontaire en direction des administrations publiques en vue du financement des politiques publiques menées par ces dernières. Le terme prélèvement obligatoire (P.O.) comprend à la fois les impôts et les taxes (Taxe sur la Valeur Ajoutée - T.V.A. - ; Contribution Sociale Généralisée - C.S.G - ; Impôt sur le Revenu (I.R.) et impôts sur les sociétés (I.S.) notamment) et les cotisations sociales assises sur les salaires. Les P.O servent à financer les politiques publiques (I). Cependant, leur poids croissant dans un contexte de crise économique durable tend à exacerber leur rejet (II). Leur nécessaire rénovation doit s'inscrire dans le cadre d'une réforme globale conjuguant réforme fiscale et réforme de l'Etat (III).

I/ Les prélèvements obligatoires sont des instruments de financement des politiques publiques

Nonobstant le principe d'universalité des finances publiques, les PO permettent de financer :

- a) s'agissant des cotisations sociales, le régime de protection sociale de la France qui contribue à financer les risques et les périodes sans activité du citoyen.
Elles représentent plus de 500 milliards d'euros dans le budget 2015.

- b) s'agissant des impôts et taxes, ils financent les infrastructures et politiques publiques permettant de répondre aux besoins des citoyens : éducation, formation notamment.

II/ Mais ces contributions font l'objet de critiques récurrentes qui fragilise l'adhésion des citoyens à leur paiement.

a) Le poids des PO est croissant et leur taux augmente régulièrement.

En effet, en 2015, la part des PO dans le Produit Intérieur Brut (P.I.B.) est de près de 45%. Il était de 41,9 en 1983 et de 44,1% en 2000.

Il convient néanmoins de souligner que la part de l'Etat dans cette augmentation a eu tendance à diminué. Elle est passée de 18,5% en 1983 à 16,5% en 2000.

C'est en réalité les administrations locales et les organismes de sécurité sociale qui voient leur part augmenté. Respectivement de 3,7% du P.I.B en 1983 à 5,2% du P.I.B. en 2000 s'agissant des collectivités locales. Et de 41,9% du P.I.B en 1983 et 44,1% du P.I.B en 2000 s'agissant des organismes de sécurité sociale.

b) Les critiques sont de plusieurs ordres

D'une part, les critiques sont sociales et politiques. Dans le contexte de crise économique durable qui conduit à une baisse du pouvoir d'achat des citoyens, l'adhésion de ces derniers au paiement des P.O s'étiolé. Cela emporte des conséquences politiques quant aux marges de manœuvres budgétaires laissées aux pouvoirs publics pour mener les politiques publiques avec pour horizon leur réélection.

D'autre part, les P.O pèsent sur la compétitivité des entreprises notamment leur compétitivité coût. Ce qui pèse également sur la croissance.

III/ La réflexion sur la rénovation des P.O doit s'inscrire dans une réflexion globale englobant une réforme fiscale générale et une réforme de l'Etat

a - Une réforme à insérer dans le cadre globale d'une réforme fiscale

En effet, le gouvernement actuel a enclenché une dynamique en baissant les charges des entreprises dans le cadre du Crédit Impôt - Compétitivité Emploi (C.I.C.E.) et du Pacte de Responsabilité.

Néanmoins, cela s'avère insuffisant car la baisse des charges payées par les entreprises impacte le budget "Famille" à la baisse et contribue ainsi à la baisse des prestations et allocations familiales.

De fait, la réforme des P.O doit s'inscrire dans une réforme globale de la fiscalité. Cette réforme doit concerner les finances locales et sociales également et en même temps.

De plus, la question de la soutenabilité des P.O n'est pas abordée.

b - Enfin, la réflexion doit s'inscrire dans le cadre de la réforme de l'Etat. Il convient de baisser la dépense publique mais il s'agit d'opérer une baisse qualitative. A côté du pilotage des finances publiques qui voit l'Etat peser sur les dépenses locales et sociales par le biais d'une baisse des dotations qui leur sont attribuées, l'Etat doit réfléchir aux missions qu'il doit exercer et conserver et celles qu'il doit abandonner ou déléguer dans le cadre d'une revue générale des politiques publiques.

Cette réforme de l'Etat permettra, en y associant le citoyen d'accroître la légitimité de la dépense et par conséquent l'adhésion du citoyen à leur financement

Conclusion : la question des P.O ne se limite pas à une question uniquement technique portant sur la réforme fiscale. Elle englobe davantage celles des choix politiques que le citoyen qualifie de légitime et donc accepte pour faire société.

Question n° 2 : La fiscalité du numérique

La fiscalité du numérique est un terme générique visant à imposer l'activité du secteur du numérique : des éditeurs de services internet (ASIC) aux sociétés vivant de la publicité en France

Cette thématique n'est pas nouvelle. Le sénateur Pierre Marini a défendu il y a bientôt cinq ans, la "taxe Google" en référence au célèbre moteur de recherche.

La réflexion sur ce sujet est toujours en cours et les modalités de la taxation ne sont pas encore précisément définies : taxe sur les données échangées, celle sur le stockage des données ou taxe en fonction du nombre d'utilisateurs.

Cette problématique soulève des enjeux politiques et économiques forts (I). Néanmoins sa réflexion doit s'inscrire dans le cadre plus global de concurrence fiscale entre les Etats et de celui de l'érosion des bases fiscales dont la réponse ne peut être traitée efficacement au niveau international (II)

I/ La fiscalité numérique soulève des enjeux politique et économique

a - Des enjeux économiques

En effet, le secteur du numérique génère des milliards de chiffres d'affaire chaque année sans participer ou à des niveaux très faibles à la redistribution des revenus générés.

Or, dans un contexte budgétaire fortement et durablement contraint, la non fiscalisation de ces revenus interroge et est de plus en plus contestée.

b - Des enjeux politiques

Outre leur potentiel en terme de financement des budgets de l'Etat, la fiscalisation du secteur du numérique s'inscrit également dans le cadre du principe de justice et d'égalité fiscale.

En effet, il s'agit d'adapter notre modèle économique et fiscal au monde nouveau et de traiter toutes les entreprises de la même manière.

En France, il s'agit de maintenir son pouvoir d'influence et de peser et d'orienter cette problématique nouvelle.

II/ Une problématique qui doit s'inscrire dans le cadre global de la lutte contre l'érosion des bases fiscales dont la réponse doit être traitée au niveau international

a - Une problématique englobée dans le débat plus large de celui de l'érosion des bases fiscales

En effet, cette focalisation récente sur la fiscalité du numérique tient pour beaucoup au comportement des entreprises du secteur à pratiquer l'optimisation fiscale pour réduire le montant des impôts dus.

Si cette pratique n'est pas illégale car elle se fonde sur l'application de textes qui la prévoit c'est l'usage à outrance de ces techniques au regard des bénéficiaires enregistrés qui pose question.

De fait, la résolution efficace de cette problématique passe par sa mise en œuvre au niveau international.

b - qui appelle une solution internationale

En effet, l'optimisation fiscale est rendue possible par le différentiel de taux d'imposition et d'assiette entre les Etats. Certains Etats en font un élément d'attractivité.

De fait, la solution ne peut être traitée que dans le cadre international. L'Union Européenne connaît aussi ce type de situation qui fragilise la solidarité Européenne. Elle peut se saisir de la problématique et jouer le rôle d'aiguillon dans le domaine. Aujourd'hui, le sujet commence à trouver un début de réponse notamment par le dispositif de transmission automatique d'information. D'abord imposé unilatéralement par les Etats-Unis et qui tend à s'imposer dans le cadre d'accord bilatéraux. Par exemple, la Suisse a progressivement abandonné le principe du secret bancaire.

Outre sa plus grande efficacité, le traitement de cette problématique au niveau international permet de simplifier la mise en œuvre en appliquant la même solution à l'ensemble des acteurs concernés. Cela permet d'éviter le comportement de passager clandestin et de limiter les failles entre des systèmes non coordonnés.

Conclusion : Dans le contexte budgétaire fortement contraint, la mise en place d'une fiscalité du numérique soulève des enjeux économiques et politiques forts. Néanmoins, l'efficacité de la réponse ne peut venir que de la coopération internationale.

Question 3 : La règle d'or

La règle d'or est un principe budgétaire qui vise au vote du budget en équilibre. Le montant des dépenses voté doit correspondre au montant des recettes voté.

L'extension de ce principe au vote du budget de l'Etat dans le cadre du renforcement de l'encadrement des finances publiques, par les règles européennes (1) ne suffit pas à assurer l'efficacité et la performance de notre gestion budgétaire.

1/ Un principe récemment appliqué au vote du budget de l'Etat

a - Ce principe est déjà appliqué pour le vote du budget de l'Union Européenne et celui des collectivités locales

En effet, les collectivités locales ont obligation de voter leur budget en équilibre. L'emprunt ne peut être utilisé en vue de procéder à l'équilibre du budget. Le vote d'un budget en déséquilibre entraîne le désaisissement de l'assemblée délibérante et l'adoption du budget par le Préfet sur proposition de la Chambre Régionale des Comptes.

Le budget européen doit également être voté en équilibre. L'emprunt ne peut être contracté qu'en vue de financer des opérations extérieures (par exemple pour octroyer des emprunts à des tiers). Le budget est équilibré par un ajustement des recettes issues du Revenu National Brut dans la limite de 1,23% de ce revenu.

b - L'encadrement des finances publiques par l'Union Européenne se traduit par l'application de ce principe au vote du budget de l'Etat.

En effet, dans le cadre de la crise des dettes souveraines consécutives à la crise financière de 2008, une coordination budgétaire plus forte a été imposée aux Etats Membres de la zone Euro.

Ces derniers doivent voter leur budget en définissant un solde structurel. Ce dernier ne peut être supérieur à 0,5% du Produit Intérieur Brut (P.I.B.) si la dette publique est supérieure à 60% du P.I.B. ou 1% du P.I.B. si la dette publique est inférieure au seuil précité.

Le respect de cet équilibre s'inscrit dans celui d'un objectif à moyen terme qui est une trajectoire de dépense maximale que l'Etat ne doit pas dépasser sous peine de sanctions appliquées automatiquement.

Pour renforcer la force juridique de ce principe, le Traité sur la Coordination, la Stabilité et la Gouvernance de mars 2012 qui pose ce principe et qui a été transposé en droit interne par la loi organique du 17 décembre 2012 prévoit son inscription soit dans la Constitution soit dans un texte de niveau équivalent. La France l'a transposé dans la loi organique précitée.

Elle prévoit également que le contrôle du respect de ce principe soit assuré par la Haute Autorité des Finances Publiques qui donne un avis sur les estimations macro économiques qui fondent la détermination du solde structurel et de la crédibilité des estimations et des actions mises en œuvre par le Gouvernement pour atteindre l'équilibre.

II/ Cependant, la seule inscription de ce principe ne suffit pas à assurer l'efficacité et la performance de la gestion des finances publiques

a - Les faiblesses de conception du principe

Déjà, l'application de ce principe n'a pas permis d'éviter le vote de budget locaux en déficit. Par exemple, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis a voté son budget en déséquilibre en 2011 ou 2012.

Par ailleurs, la définition du solde structurel ne prend pas en compte la dette implicite qui peut représenter 2 à 3 fois la dette explicite.

Enfin, si la Commission et le Conseil ont un droit de regard sur la détermination du solde structurel, la décision d'appliquer les sanctions restent une décision politique soumise au vote des Etats Membres. Par ailleurs, la composition de la Haute Autorité des Finances Publiques peut laisser penser à un positionnement de celle-ci qui ne mette pas trop en porte à faux l'Etat.

b - L'efficacité et la performance des finances publiques prend appui sur d'autres principes

La performance des finances publiques tient à la procédure d'élaboration et de vote du budget. En ce sens la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2001 a refondu la procédure budgétaire et a substitué la logique de résultats à la logique de moyens.

En outre, le développement de l'évaluation ex ante et post ante permet de vérifier l'utilité et l'efficacité de la politique envisagée ou mise en œuvre. Or, l'évaluation est encore trop peu mise en œuvre en France.

Enfin, l'Etat doit clarifier ses domaines d'intervention et les compétences exercées. L'Etat doit passer en revue ses missions pour déléguer celles qui peuvent être mieux exercées par d'autres acteurs (collectivités ou associations). Il convient également d'éviter les doublons source de gaspillage. Cette revue des missions accompagnée d'un réel pilotage national de l'ensemble des finances publiques sont de nature à renforcer l'efficacité et la performance de nos finances publiques.

En conclusion : l'efficacité de l'inscription d'une règle d'or et son respect pour votre budget permet d'assurer symboliquement une efficacité des finances publiques. La performance de celle-ci passe surtout par un pilotage plus fin et national de l'ensemble des finances publiques conjugué à une réelle réforme de l'Etat.